

Cour des comptes

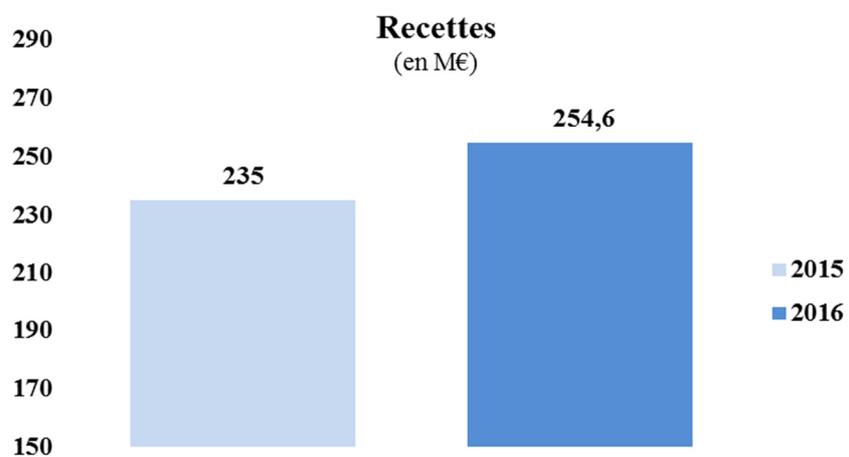
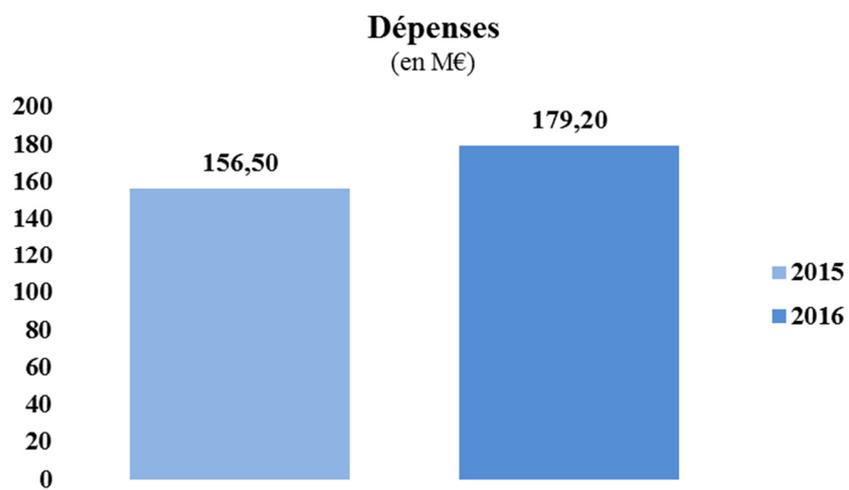


Comptes d'opérations monétaires

**Compte 951 – Émission des monnaies
métalliques**

**Note d'analyse de
l'exécution budgétaire**

2016



Synthèse

Le compte d'opérations monétaires *Émission des monnaies métalliques* retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies courantes et des monnaies de collection ayant cours légal.

Le solde du compte en 2016 est supérieur à la prévision

Les recettes (254,6 M€) comme les dépenses (179,2 M€) du compte ont été supérieures à la prévision.

Le solde du compte atteint 75,4 M€ en 2016, également en hausse de 11,4 M€ par rapport à la prévision de la LFI à 64 M€.

Compte 951 – Émission des monnaies métalliques (en M€)

	LFI	Exécution	Écart
Recettes	229	254,6	+ 25,6
Dépenses	165	179,2	+ 13,9
Solde	64	75,4	+ 11,4
Autorisation de découvert	0		

La base législative, les données fournies et la présentation du compte doivent être revues

Le compte, qui devrait décrire les relations entre l'État, la Banque de France et La Monnaie de Paris, n'a pas tenu pleinement compte de la transformation de l'ancienne direction des monnaies et médailles en EPIC. Le cadre juridique, issu de la loi de finances pour 1960, est ainsi obsolète.

En outre, le compte *Émission des monnaies métalliques* continue de retracer des éléments de nature hétérogène, ce qui rend sa compréhension peu aisée. Il conviendrait à cet égard :

- de distinguer précisément les éléments relevant de la circulation monétaire ;
- d'y faire figurer plus explicitement les flux financiers en recettes et en dépenses relatifs à l'État ;
- de ne pas y mentionner ceux des flux financiers qui relèvent de la gestion interne à La Monnaie de Paris.

Enfin, lors des exercices budgétaires antérieurs, la Cour avait relevé de nombreuses lacunes d'information dans les documents budgétaires destinés au Parlement. Les programmes et rapports annuels de performances devraient fournir des informations plus détaillées sur les composantes des recettes et des dépenses du compte. Or, pour l'exercice 2016, comme en 2015, aucun progrès n'a été constaté.

Ainsi, le seigneurage dû à l'État par La Monnaie de Paris sur les monnaies de collection n'apparaît pas explicitement en tant que recette dans les documents budgétaires. De même, les documents budgétaires ne mentionnent pas les recettes en principe versées par La Monnaie de Paris suite aux retours des monnaies de collections à valeur faciale, que l'EPIC doit rembourser à l'État. En dépenses, la ligne intitulée « variation de la circulation monétaire » n'est pas décomposée dans son détail pour faire apparaître la contrepartie de cette recette liée aux retours des monnaies de collection.

En conséquence, le compte n'est ni exhaustif sur la traçabilité des flux financiers intéressant l'État ni suffisamment explicite dans le détail des opérations qu'il regroupe.

Les recommandations de la Cour

Le suivi des recommandations formulées en 2015

La Cour avait formulé quatre recommandations au titre de l'exercice 2015. Les deux premières étaient une reconduction de recommandations formulées au titre des exercices 2013 et 2014 :

1. *Modifier les dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 pour tenir compte de la transformation de l'administration des monnaies et médailles*

en EPIC et pour les mettre en conformité avec les modalités effectives de calcul de la circulation monétaire.

L'administration s'était engagée à procéder à cette modification, ce qui n'a pas été le cas en 2016. La recommandation est maintenue en raison de l'irrégularité formelle que son absence de réalisation fait encourir au compte d'opérations monétaires.

2. *Ne faire figurer dans le compte que le seignuriage net servi à l'État sur les monnaies de collection et supprimer, en conséquence, la référence aux frais de fabrication et à la valeur faciale des monnaies de collection tout en maintenant l'information dans les projets et rapports annuels de performances.*

La direction générale du Trésor n' a pas répondu explicitement à cette recommandation. Elle est donc reconduite.

Les termes de la recommandation n°3 avaient été reformulés :

3. *Faire figurer dans les rapports annuels de performances le volume de monnaie métallique émis dans l'exercice, la valeur ajoutée effectivement servie à La Monnaie de Paris et le prix des flancs métalliques effectivement payé.*

La direction générale du Trésor envisage de la mettre en œuvre partiellement en mentionnant le volume de monnaie métallique commandé dans les rapports annuels de performances (RAP), mais ne souhaite pas y faire figurer les composantes du prix de cession (prix des flancs et valeur ajoutée servie par l'État à son EPIC).

La recommandation n°4 était nouvelle :

4. *Ne pas faire figurer de solde cumulé du compte à l'article 6 de la loi de règlement du budget et d'approbation des comptes et mentionner, au même article, que le solde afférent au compte « Émissions des monnaies métalliques » n'est pas reporté à la gestion de l'année n+1.*

Elle n'a pas été mise en œuvre. La direction générale du Trésor s'est de nouveau engagée à expertiser sa mise en œuvre lors de la préparation du projet de loi de règlement pour 2017.

La recommandation n° 4 doit être également maintenue. La mention d'un solde cumulé dans la loi de règlement du budget et d'approbation des comptes n'a pas de sens, le solde du compte n'étant pas reporté en n+1.

Les recommandations formulées au titre de la gestion 2016

Les recommandations précédentes sont reconduites.

Recommandation n° 1 : Modifier les dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 pour tenir compte de la transformation de l'administration des monnaies et médailles en EPIC et pour les mettre en conformité avec les modalités effectives de calcul de la circulation monétaire (recommandation reconduite).

Recommandation n° 2 : Sur les monnaies de collection, ne faire figurer dans le compte que le seigneurage net servi à l'État et supprimer la référence aux frais de fabrication et à la valeur faciale des monnaies de collection tout en maintenant l'information dans les projets et rapports annuels de performances (recommandation reconduite et reformulée).

Recommandation n° 3 : Faire figurer dans les rapports annuels de performances le volume de monnaie métallique émis dans l'exercice, la valeur ajoutée effectivement servie à La Monnaie de Paris et le prix des flancs métalliques effectivement payé (recommandation reconduite).

Recommandation n° 4 : Supprimer le solde cumulé du compte mentionné à l'article 6 de la loi de règlement du budget et d'approbation des comptes (recommandation reconduite et reformulée).

Sommaire

Introduction.....	8
1. Les grandes composantes des dépenses et recettes du compte	8
1.1 Des dépenses supérieures à la prévision	8
1.2 Des recettes également supérieures à la prévision.....	9
1.3 Un solde supérieur à la prévision	11
2. La qualité de la gestion	12
2.1 La base législative et l'information relative aux émissions des monnaies métalliques doivent être corrigées.....	12
2.2 Les retours d'euros de collection à valeur faciale ne sont pas intégrés dans les prévisions budgétaires	15
2.3 L'impact sur le compte de la performance de La Monnaie de Paris	16
3. Les recommandations de la Cour	17
3.1 Le suivi des recommandations formulées par la Cour au titre de 2015	17
3.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2016	18

Introduction

Le compte *Émission des monnaies métalliques* relève de la catégorie des comptes d'opérations monétaires décrite à l'article 23 de la loi organique relative aux lois de finances selon lequel : « les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses ont un caractère indicatif et seul le découvert a un caractère limitatif ». Il ne bénéficie pas d'une autorisation de découvert et ne fait pas l'objet d'une démarche de performance.

Le bureau Bancfin 4 de la direction générale du Trésor est chargé du suivi du compte.

Les monnaies métalliques comprennent les monnaies courantes et les monnaies de collection ayant cours légal et pouvoir libératoire en France.

1. Les grandes composantes des dépenses et recettes du compte

1.1 Des dépenses supérieures à la prévision

À la différence des deux exercices précédents, le montant total des dépenses du compte est supérieur à la prévision de la LFI 2016 de 13,9 M€, à 179,2 M€ au lieu de 165,3 M€¹.

D'un exercice à l'autre, les dépenses du compte évoluent à la hausse ou à la baisse en fonction de la variation de la circulation monétaire, le compte étant débité de la valeur faciale des pièces restituées à la Banque de France par les opérateurs habilités à manipuler des pièces. Elles s'élèvent à 91 M€ en 2016, en hausse par rapport à 2015 (76 M€). Les variations entre la LFI et les dépenses effectivement constatées (écart de 10 M€ en 2016) reflètent la difficulté de prévision de la variation de la circulation monétaire sur une année.

Les dépenses du compte sont également liées aux coûts de fabrication des monnaies courantes. Ils ont été de 39,9 M€ en 2016, contre une estimation à 36 M€ dans la LFI. Le PLF est établi avant la validation finale par la direction générale du Trésor de la commande annuelle de

¹ Les dépenses avaient été surestimées en 2015 (5,4 M€) et en 2014 (8,2 M€), contrairement aux exercices précédents pour lesquels elles avaient été nettement sous-estimées (18,6 M€ en 2013 et 53,9 M€ en 2012).

pièces passée à La Monnaie de Paris². L'écart entre la prévision et l'exécution s'explique par une révision à la hausse de l'estimation du besoin en pièces de l'économie, et donc une commande effective de pièces supérieure à celle envisagée lors de l'établissement du PLF.

Les frais de fabrication des monnaies de collection s'établissent à 47,5 M€, soit 0,5 M€ inférieurs à la prévision.

Le montant lié au remboursement des pièces détériorées est très peu significatif, de l'ordre de 0,3 M€. Le montant « autres dépenses » est lié essentiellement à la contribution du Trésor au Centre national d'analyse des pièces chargé de la lutte contre la contrefaçon (0,5 M€).

Tableau 1 - Évolution des dépenses du compte 2015 - 2016

<i>En M€</i>	Exéc. 2015	Prév. 2016	Exéc. 2016	Ecart 2016
<i>Variation de la circulation monétaire</i>	76	81	91	+ 10
<i>Frais de fabrication des monnaies courantes</i>	34,7	36	39,9	+ 3,9
<i>Frais de fabrication des monnaies de collection</i>	45,3	48	47,5	- 0,5
<i>Remboursement des pièces détériorées</i>	-	0,3	0,3	-
<i>Autres dépenses</i>	0,5	0	0,5	+ 0,5
TOTAL	156,6	165,3	179,2	+ 13,9

Source : RAP 2015, PAP 2016, DG Trésor, retraitement Cour des comptes

1.2 Des recettes également supérieures à la prévision

Par comparaison avec les exercices 2014 et 2015, le montant total des recettes en 2016 est plus éloigné de la prévision et s'établit à 254,6 M€ contre 229 M€ en LFI, soit un écart à la prévision de 25,6 M€.

² Un comité tripartite, composé de la direction générale du Trésor, de la Banque de France et de La Monnaie de Paris, évalue annuellement le besoin de monnaies métalliques neuves pour l'année suivante sur la base d'une projection établie à partir de séries statistiques historiques portant sur l'état des stocks de la Banque de France et sur l'évolution des émissions nettes.

Cet écart est dû pour l'essentiel à la variation de la circulation monétaire. Les recettes issues des pièces mises en circulation ont été de 191 M€ en métropole, alors que le montant prévu en LFI était de 173 M€ (écart de prévision de 18 M€), et de 8 M€ en Outre-Mer (le montant prévu était de 6 M€). L'exécution des recettes témoigne aussi de la difficulté de prévision de la variation de la circulation des monnaies métalliques sur une année.

Les recettes liées à la vente des monnaies de collection par La Monnaie de Paris s'établissent à 49 M€. Elles avaient atteint un plus haut en 2012 (68 M€) et se stabilisent autour de 50 M€ (à plus ou moins 10 %) depuis 2013³.

Les recettes liées aux retours de monnaies de collection à valeur faciale, que la Banque de France transfère à La Monnaie de Paris depuis son centre fiduciaire parisien et dont l'EPIC rembourse au Trésor le montant (voir partie 2.2), sont en forte hausse : elles s'établissent à 6,6 M€ en 2016 contre 2,3 M€ en 2015.

Ces recettes, perçues par le compte d'opérations monétaires en 2016, portent cependant sur les pièces de collection retournées par leurs acquéreurs pendant l'année 2015. En effet, La Monnaie de Paris a remboursé le Trésor avec un décalage d'un exercice.

Les dépenses correspondantes ont pour leur part bien été comptabilisées en 2015, étant donné que la Banque de France débite le compte, via l'écriture quotidienne de nivellement « Monnaies à émettre pour le compte du Trésor public », dès qu'elle constate la présence de ces pièces dans ses caisses.

Les recettes liées aux retours des euros de collection à valeur faciale sont en forte croissance depuis 2010⁴ et représentent un mouvement continu qui aurait dû inciter à estimer un montant prévisionnel de ressources sur le compte, dès l'établissement du projet de budget.

³ L'ensemble des décisions relatives aux monnaies de collection à valeur faciale (volume, thème, gamme, etc.) est validé annuellement par le conseil d'administration de l'EPIC.

⁴ À cet égard, La Monnaie de Paris a mis en place en 2014 une provision pour charge liée aux retours.

Tableau 2 - Évolution des recettes 2015 – 2016

<i>En M€</i>	Exéc. 2015	Prév. 2016	Exéc. 2016	Ecart 2016
<i>Variation de la circulation monétaire</i>	185,5	179	199	+ 20
<i>Monnaies de collection vendues</i>	49,5	50	49	- 1
<i>Monnaies de collection à valeur faciale retournées</i>	2,3	0	6,6	+ 6,6
<i>Produit de la vente des pièces démonétisées</i>	0	0	0	-
TOTAL	235	229	254,6	+ 25,6

Source : RAP 2015, PAP 2016, DG Trésor, retraitement Cour des comptes

1.3 Un solde supérieur à la prévision

Le solde du compte atteint 75,4 M€ en 2016, en hausse de 11,4 M€ par rapport à la prévision de la LFI à 64 M€⁵.

Tableau 3 - Évolution du solde du compte 2010 - 2016

<i>En M€</i>	Exéc. 2010	Exéc. 2011	Exéc. 2012	Exéc. 2013	Exéc. 2014	Exéc. 2015	Exéc. 2016
<i>Solde</i>	73,6	66,7	59,1	57,6	66,8	79	75,4

Source : DG Trésor

La prévision est maintenue à 64 M€ en LFI pour 2017.

Au demeurant, le solde annuel affiché n'a guère de signification puisqu'il résulte d'éléments hétérogènes, comme les coûts de fabrication des monnaies de collection.

Le solde cumulé mentionné dans la loi de règlement du budget et d'approbation des comptes n'a aucune signification⁶, le solde annuel du compte n'étant jamais reporté en $n+1$. Il est dès lors indispensable d'abroger cette mention à l'article 6 de la loi de règlement du budget et d'approbation des comptes.

⁵ Le solde du compte en LFI 2016 avait été revu à 64 M€ contre 74 M€ en LFI 2015.

⁶ La loi n° 2016-999 du 22 juillet 2016 de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015 fait ainsi état d'un « solde cumulé » de 2,88 Md€.

2. La qualité de la gestion

2.1 La base législative et l'information relative aux émissions des monnaies métalliques doivent être corrigées

Le compte d'opérations monétaires *Émission des monnaies métalliques* décrit les relations entre l'État, la Banque de France et La Monnaie de Paris.

Il retrace les opérations auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques. Il est crédité de la valeur nominale des pièces émises et du produit de la vente des pièces démonétisées et débité de la valeur nominale des pièces retirées de la circulation et du montant des sommes versées à La Monnaie de Paris en règlement des dépenses de fabrication.

L'exercice 2016 n'a pas apporté de nouvelles améliorations concernant la lisibilité des informations dans les documents de performances ainsi que sur la régularité budgétaire des opérations du compte.

2.1.1 La traduction budgétaire du privilège de battre monnaie

Le compte reflète les relations entre l'État, la Banque de France et La Monnaie de Paris

Le compte *Émission des monnaies métalliques* a été créé par la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 afin de « retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques ». Selon l'article 3 de cette loi, « le compte est crédité de la valeur nominale des pièces émises et du produit de la vente des pièces démonétisées. Il est débité de la valeur nominale des pièces retirées de la circulation et du montant des sommes versées à l'administration des monnaies et médailles en règlement des dépenses de fabrication qu'elle expose pour le compte de l'État ».

La fabrication des monnaies métalliques est confiée à l'établissement public industriel et commercial (EPIC) La Monnaie de Paris, qui a succédé à l'administration des monnaies et médailles en 2007, tandis que la mise en circulation et le retrait des monnaies courantes s'effectuent sous la responsabilité de la Banque de France. La mise en circulation des monnaies métalliques fait l'objet d'une convention entre

l'État et la Banque de France signée en 1994⁷. Les relations entre l'État et La Monnaie de Paris ont été précisées par le contrat d'entreprise du 20 décembre 2012 pour la période 2013-2017, qui détermine notamment les conditions d'évolution des prix de cession des pièces métalliques fabriquées pour le compte de l'État⁸.

Pour mettre en circulation les monnaies courantes, la Banque de France verse à l'État le montant de la valeur faciale des pièces, qui constitue une recette du compte. Inversement, le retrait des pièces entraîne le rachat de la valeur faciale des pièces par l'État à la Banque de France et apparaît en dépense du compte. Pour les monnaies courantes, le compte enregistre également en dépenses le prix de cession à l'État par La Monnaie de Paris qui correspond à la somme du coût moyen des flans métalliques et de la valeur ajoutée de transformation. En 2015, lors de la révision à mi-parcours du contrat pluriannuel entre l'État et La Monnaie de Paris, il a été décidé que la valeur ajoutée servie à l'année $n+1$ serait déterminée par négociation chaque année. À ce stade, la direction générale du Trésor ne se prononce pas sur la perspective d'un nouveau contrat avec l'EPIC après 2017.

L'article 3 de la loi de 1960 n'a toujours pas été actualisé ou abrogé

La présentation de la circulation des monnaies courantes a été modifiée en 2012 afin de se conformer aux modalités pratiques de calcul de la circulation monétaire par la Banque de France. Une compensation est en effet opérée quotidiennement entre le flux de recettes et le flux de dépenses par celle-ci. Le compte ne retrace en réalité, en recettes, que la valeur faciale excédentaire des mises en circulation par rapport aux retraits journaliers, et inversement en dépenses.

En revanche, comme le relève la Cour depuis 2013, l'article 3 de la loi de finances de 1960 est obsolète car il fait référence à la « valeur nominale » des pièces émises et des pièces retirées. La nécessaire actualisation doit également porter sur la dénomination de l'EPIC « La Monnaie de Paris » au lieu de l'« administration des monnaies et médailles ».

⁷ Cette convention signée le 29 mars 1994 a fait l'objet d'un avenant le 1^{er} janvier 2008 qui confie à la Banque de France le stockage et la garde des pièces en euros neuves livrées par La Monnaie de Paris ainsi que des pièces constituant le stock de sécurité.

⁸ Ce contrat a été conclu conformément à l'article 140 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et à l'article R. 121-6 du code monétaire et financier. Il succède au contrat pluriannuel d'entreprise 2008-2012.

2.1.2 Une présentation du compte toujours peu lisible et des documents d'information à enrichir

La présentation des opérations relatives aux monnaies de collection doit être revue

Le compte retrace des montants de nature différente, ce qui rend sa compréhension peu aisée. En effet, le compte mentionne des mouvements financiers réels comme les frais de fabrication des monnaies courantes effectivement versés par l'État à La Monnaie de Paris, mais il comprend également des écritures indicatives qui n'ont pas de concrétisation budgétaire s'agissant des monnaies de collection.

L'État ne reçoit pas le versement du rachat de la valeur faciale des monnaies de collection. De même, il ne verse pas à La Monnaie de Paris les frais de fabrication de ces pièces, qui constituent une activité purement commerciale de l'EPIC. L'État ne perçoit qu'un seigneurage « net » sur cette activité dont le montant est fixé dans le dernier contrat pluriannuel à 0,1 % de la valeur faciale des pièces en or, platine ou assimilé et à 5 % de la valeur faciale des pièces en argent, métal commun ou assimilé. Ce seigneurage n'est pas identifié comme tel dans le compte ; il correspond au montant des recettes liées à la vente des monnaies de collections moins les dépenses liées à leur fabrication.

La direction générale du Trésor n'a pas suivi la recommandation de la Cour de « ne faire figurer dans le compte que le seigneurage net servi à l'État sur les monnaies de collection et supprimer, en conséquence, la référence aux frais de fabrication et à la valeur faciale des monnaies de collection » en justifiant sa position par le fait que les monnaies de collection ont un pouvoir libératoire et un cours légal. Dès lors, elle traiterait les monnaies de collection comme les monnaies courantes. Cet argument, peu convaincant, ne tient pas compte du fait que les frais de fabrication des monnaies de collection font partie intégrante des charges de l'EPIC, ni du fait que ces monnaies à pouvoir libératoire constituent un passif qui trouverait sa place dans le bilan de l'État.

Ces écritures superfétatoires dans le compte d'opérations monétaires sont à supprimer mais l'information détaillée est à retranscrire dans les documents à destination du Parlement.

Les documents de performance pourraient être enrichis

Le rapport annuel de performance ne comporte aucune information sur le volume de monnaies métalliques neuves effectivement mises en circulation, alors même que le projet annuel de performance fournit une

estimation des besoins, en millions de pièces. Les informations ne sont donc pas symétriques.

Par ailleurs, les composantes des frais de fabrication des monnaies courantes, à savoir le prix des flans métalliques et la valeur ajoutée de transformation servie à La Monnaie de Paris, ne sont pas détaillés dans les documents budgétaires. Ces données permettraient d'assurer une bonne et complète information tant de la prévision que de l'exécution des dépenses du compte et de comprendre l'évolution des frais de fabrication d'un exercice à l'autre.

2.2 Les retours d'euros de collection à valeur faciale ne sont pas intégrés dans les prévisions budgétaires

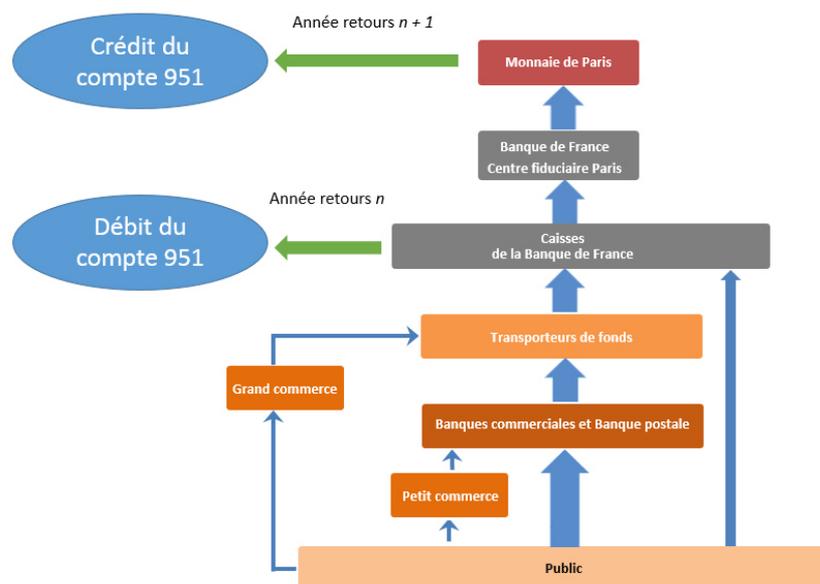
L'activité « euros de collection à valeur faciale » en or et en argent a débuté en 2008. Ces pièces de collection, à valeur faciale, ont cours légal en France et peuvent théoriquement être employées ou échangées à tout moment contre leur valeur en euros courants⁹.

Lorsqu'elle constate leur présence dans ses caisses, la Banque de France ne remet pas ces pièces en circulation mais les restitue à La Monnaie de Paris.. Elle en impute le jour même le montant global au débit du compte du Trésor via l'écriture quotidienne de nivellement du compte « Monnaies à émettre pour le compte du Trésor public ». Elle ne fait donc pas l'avance des remboursements au Trésor public.

Lors de la création de ces monnaies, la ministre de l'économie avait décidé¹⁰ que La Monnaie de Paris devait en rembourser le montant global au Trésor – qui les enregistre comme des recettes au comptant de l'exercice, ne faisant l'objet d'émission d'aucun titre. Les remboursements effectués en année n correspondent en réalité au montant de la valeur faciale des retours de l'année $n - 1$.

⁹ En pratique, les collectionneurs les livrent le plus souvent au point d'achat (la Poste notamment) voire, plus marginalement, les emploient dans la sphère marchande. D'autres retours peuvent également provenir de négociants de la filière numismatique souhaitant récupérer de la trésorerie.

¹⁰ L'économie générale des retours est retracée dans un courrier daté du 27 août 2008.

Graphique n° 1 : Circuit des retours et traduction dans le compte

Depuis 2010, le volume des retours ne cesse d'augmenter. Ils ont connu leur point le plus haut en 2016 avec un remboursement de La Monnaie de Paris au Trésor de 6,6 M€, correspondant à la valeur faciale des euros de collection retournés pendant l'année 2015.

L'encours en circulation, qui constitue un engagement hors bilan théorique pour La Monnaie de Paris, est estimé à 400 M€ par la direction du budget.

Il n'en est cependant pas fait mention dans les documents budgétaires.

En outre, dans les écritures du compte, la dépense équivalente est agrégée dans la ligne du compte « variation de la circulation monétaire », la Banque de France traitant le retour des euros de collection comme s'il s'agissait d'euros courants.

2.3 L'impact sur le compte de la performance de La Monnaie de Paris

Les dépenses liées à la circulation monétaire ne peuvent pas être contrôlées par l'État, qui garde néanmoins des marges de manœuvre sur les frais de fabrication des monnaies courantes, soit le prix de cession versé à La Monnaie de Paris.

Le contrat pluriannuel d'entreprise conclu entre l'État et La Monnaie de Paris pour la période 2013-2017 fixait une trajectoire de valeur ajoutée de transformation en baisse pour les années 2013 à 2015. Cet engagement anticipait la rationalisation de l'outil de production et les perspectives d'amélioration de la productivité de l'EPIC.

La valeur ajoutée poursuit sa trajectoire baissière en 2016. Elle s'élève à 25 M€ (contre 25,5 M€ en 2015 et 26,8 M€ lors de la signature du contrat pluriannuel en 2013), pour une production de 780 millions de pièces.

Le volume de pièces frappées et le coût total de fabrication des monnaies courantes ont logiquement augmenté dans des proportions similaires (respectivement 10,2 % et 17,6 %)¹¹.

3. Les recommandations de la Cour

3.1 Le suivi des recommandations formulées par la Cour au titre de 2015

La Cour avait formulé quatre recommandations au titre de l'exercice 2015. Les deux premières étaient une reconduction depuis l'exercice 2013 :

1. *Modifier les dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 pour tenir compte de la transformation de l'administration des monnaies et médailles en EPIC et pour les mettre en conformité avec les modalités effectives de calcul de la circulation monétaire.*
2. *Ne faire figurer dans le compte que le seigneurage net servi à l'État sur les monnaies de collection et supprimer, en conséquence, la référence aux frais de fabrication et à la valeur faciale des monnaies de collection tout en maintenant l'information dans les projets et rapports annuels de performance.*

Les termes de la troisième recommandation avaient été reformulés :

¹¹ La différence s'explique essentiellement par la variation du coût des flans métalliques. La commande 2016 de pièces de 2 € (36 millions de pièces) a été 40 % supérieure à celle de 2015, tout comme celle de pièces de 10 centimes (116 millions de pièces, soit 65 % de plus qu'en 2015). Or le prix de flans est précisément le plus élevé s'agissant de ces deux pièces, soit 123,5 € pour mille pièces de 2 € et 36,3 € pour mille pièces de 10 centimes.

3. *Faire figurer dans les rapports annuels de performance le volume de monnaie métallique émis dans l'exercice, la valeur ajoutée effectivement servie à La Monnaie de Paris et le prix des flancs métalliques effectivement payé.*

Une quatrième recommandation avait été formulée :

4. *Ne pas faire figurer de solde cumulé du compte à l'article 6 de la loi de règlement du budget et d'approbation des comptes et mentionner, au même article, que le solde afférent au compte d'opérations monétaires « Émissions des monnaies métalliques » n'est pas reporté à la gestion de l'année n+1.*

Aucune de ces quatre recommandations, pourtant aisées à mettre en œuvre, n'a été satisfaite.

3.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2016

Au titre de l'exercice 2016, la Cour maintient l'ensemble des recommandations.

Recommandation n° 1 : Modifier les dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 pour tenir compte de la transformation de l'administration des monnaies et médailles en EPIC et pour les mettre en conformité avec les modalités effectives de calcul de la circulation monétaire (recommandation reconduite).

Recommandation n° 2 : Sur les monnaies de collection, ne faire figurer dans le compte que le seigneurage net servi à l'État et supprimer la référence aux frais de fabrication et à la valeur faciale des monnaies de collection tout en maintenant l'information dans les projets et rapports annuels de performances (recommandation reconduite).

Recommandation n° 3 : Faire figurer dans les rapports annuels de performances le volume de monnaie métallique émis dans l'exercice, la valeur ajoutée effectivement servie à La Monnaie de Paris et le prix des flancs métalliques effectivement payé (recommandation reconduite).

Recommandation n° 4 : Supprimer le solde cumulé du compte mentionné à l'article 6 de la loi de règlement du budget et d'approbation des comptes (recommandation reconduite).